

A C C O R D

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet du Haut-Commandement Français auprès de l'Armée Polonaise.

C H A P I T R E I .

- Article I. Il est constitué auprès du Chef du Gouvernement Polonais Commandant en Chef de l'Armée Polonaise une Mission Militaire Française.
- Article II. Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généralissime de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruction et au Commandement de l'Armée Polonaise.
- Article III. Le Général, Chef de la Mission, est secondé par le Chef d'Etat Major-Général de l'Armée Polonaise, qui lui est adjoint. Il dispose, en outre, du personnel français suivant:
UN OFFICIER GENERAL OU SUPERIEUR, délégué à l'organisation, placé auprès du Ministre de la Guerre Polonais, et secondé par un Etat-Major et les Directions d'Armes.
UN OFFICIER GENERAL OU SUPERIEUR, délégué à l'instruction, tant dans la zone des Armées que dans la zone de l'intérieur.
UN OFFICIER GENERAL OU SUPERIEUR, délégué aux opérations
UN OFFICIER GENERAL OU SUPERIEUR, délégué aux transports et ravitaillements.
Le chef de la Mission et les Officiers Généraux ou Supérieurs, désignés ci dessus disposent des Etats-Majors et du personnel nécessaires.
- Article IV. Les Officiers français sont conseillers techniques des autorités militaires polonaises, pres desquelles ils sont placés. Ils ne reçoivent pas d'ordres des officiers polonais et ne leur en donnent pas.
Cette mesure ne s'applique pas, bien entendu, aux officiers français exerçant encore un commandement dans les unités formées en France ou à ceux qui pourraient recevoir ultérieurement un commandement dans l'Armée Polonaise sur la demande du Haut-Commandement Polonais.
- Article V. Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet de l'utilisation de tout le personnel français servant dans l'Armée Polonaise. Il a le droit de s'opposer à leur emploi. Il en réfère s'il y a lieu au Gouvernement Français.
Les conditions d'emploi du personnel français sont les suivantes:
Le personnel français, adjoint à l'Armée Polonaise a pour Mission d'aider l'Etat Polonais à se constituer librement à l'abri des interventions extérieures ennemies qui pourraient se produire sur ses frontières et d'apporter leur concours à la formation et à l'instruction de l'Armée Polonaise.
En cas de troubles intérieurs, le personnel français devra en principe s'abstenir de toute intervention, seul le Haut-Commandement Français en Pologne pourra autoriser le personnel français à concourir au rétablissement de l'ordre.
- Article VI. Comme Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, le Général Chef de la Mission relève du Ministre de la Guerre Français. Les questions relatives au personnel français, concernant leur situation au point de vue française /avancement/, décoration à titre français, justice militaire etc/ rentrent à ce titre dans ses attributions.

Article VII. La composition de la Mission et les conditions matérielles faites au personnel français sont fixées par un contrat spécial.

C H A P I T R E II.

Article I. Après du Général Commandant les Forces Polonaises organisées en France est placé un officier général français qui le seconde en qualité de conseiller technique.

Article II. L'Officier Général Français, adjoint au Commandant des Forces Polonaises organisées en France dispose d'un personnel, formant Cabinet. Il est le Délégué du Général, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, en ce qui concerne l'emploi du personnel français, il a voix consultative sur cet emploi dans les limites que lui confère le Chef de la Mission auquel il en réfère s'il y a lieu.

Article III. Les officiers français exerçant un Commandement dans l'Armée Polonaise auront sur tout le personnel français et polonais placé sous leurs ordres les attributions conférées par les règlements en vigueur.
Ils seront soumis d'autre part à l'autorité des officiers polonais de grade supérieur sous les ordres desquels ils seront normalement ou momentanément placés en raison des circonstances de guerre. Les relations entre les officiers polonais et officiers français de l'Armée Polonaise organisée en France continueront à être réglées par les accords spéciaux aussi longtemps que ces accords resteront en vigueur.

Za zgodność odpisu:

Tajne!A C C O R D

69579.

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet du Haut-Commandement Français auprès de l'Armée Polonaise.

C H A P I T R E - I -

Article I. Il est constitué auprès du Chef du Gouvernement Polonais Commandant en Chef de l'Armée Polonaise une Mission Militaire Française.

Article II. Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généralissime de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruction et au Commandement de l'Armée Polonaise. ✓

Article III. Le Général, Chef de la Mission, est secondé par le Chef d'Etat Major-Général de l'Armée Polonaise, qui lui est adjoint. Il dispose, en outre, du personnel français suivant:

Un officier général ou supérieur, délégué à l'organisation, placé auprès du Ministre de la Guerre Polonais, et secondé par un Etat-Major et les Directions d'Armes.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué à l'instruction, tant dans la zone des Armées que dans la zone de l'intérieur.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué aux opérations.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué aux transports et ravitaillements.

Le chef de la Mission et les Officiers Généraux ou Supérieurs, désignés ci dessus disposent des Etats-Majors et du personnel nécessaires.

Article IV.

Les Officiers français sont conseillers techniques des autorités militaires polonaises, près desquelles ils sont placés. Ils ne reçoivent pas d'ordre des officiers polonais et ne leur en donnent pas.

Cette mesure ne s'applique pas, bien entendu, aux officiers français exerçant encore un commandement dans les unités formées en France ou à ceux qui pourraient recevoir ultérieurement un commandement dans l'Armée Polonaise sur la demande du Haut-Commandement Polonais.-

Article V.

Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet de l'utilisation de tout le personnel français servant dans l'Armée Polonaise. Il a le droit de s'opposer à leur emploi. Il en réfère s'il y a lieu au Gouvernement Français.

Les conditions d'emploi du personnel français sont les suivantes:

Le personnel français, adjoint à l'Armée Polonaise a pour Mission d'aider l'Etat Polonais à se constituer librement à l'abri des interventions extérieures ennemies qui pourraient se produire sur ses frontières et d'apporter leur concours à la formation et à l'instruction de l'Armée Polonaise.

En cas de troubles intérieurs, le personnel français devra en principe s'abstenir de toute intervention, seul le Haut-Commandement Français en Pologne pourra autoriser le personnel français à concourir au rétablissement de l'ordre.

Article VI.

Comme Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, le Général Chef de la Mission relève du Ministre de la Guerre Français. Les questions relatives au personnel français, concernant leur situation au point de vue français /avancement, décoration à titre français, justice militaire etc/ rentrent à ce titre dans ses attributions.-

Article VII. La composition de la Mission et les conditions matérielles faites au personnel français sont fixées par un contrat spécial.

C H A P I T R E - II -

Article I. Auprès du Général Commandant les Forces Polonaises organisées en France est placé un officier général français, qui le seconde en qualité de conseiller technique.-

Article II. L'Officier Général Français, adjoint au Commandant des Forces Polonaises organisées en France dispose d'un personnel, formant Cabinet. Il est le Délégué du Général, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, en ce qui concerne l'emploi du personnel français, il a voix consultative sur cet emploi dans les limites que lui confère le Chef de la Mission auquel il en réfère s'il y a lieu.-

Article III. Les officiers français exerçant un Commandement dans l'Armée Polonaise auront sur tout le personnel français et polonais placé sous leurs ordres les attributions conférées par les règlements en vigueur.

Ils seront soumis d'autre part à l'autorité des officiers polonais de grade supérieur sous les ordres desquels ils seront normalement ou momentanément placés en raison des circonstances de guerre.- Les relations entre les officiers polonais et officiers français de l'Armée Polonaise organisée en France continueront à être réglées par les accords spéciaux aussi longtemps que ces accords resteront en vigueur.-

Nr.....

TAJNE.

U M O W A.

między rządem Francuskim i Polskim, dotycząca Naczelnego Dowództwa
Francuskiego przy Armji Polskiej.

Rozdział I.

Artykuł I. Przy Naczelniku Państwa Polskiego i Naczelnym Wodzu Wojsk Polskich
zostaje ustanowiona Francuska Misja Wojskowa.

Artykuł II. Misja powyższa ma na celu współpracę z Naczelnym Wodzem Armji Po-
lskiej przy organizowaniu, wyszkoleniu i dowództwie Armji Polskiej

Artykuł III. Generałowi-Szefowi Misji depenaga Szef Sztabu Generalnego Polskie-
go, który jest do niego przydzielony. Generał-Szef misji rozpe-
rządza oprócz tego następującym personelem francuskim:

1 generał lub wyższy oficer sztabowy, delegowany w sprawach orga-
nizacji, przydzielony do Polskiego Ministra Spraw Wojskowych, wraz
ze Sztabem.

1 generał lub wyższy oficer sztabowy, delegowany w sprawach wysz-
kolenia, zarówno w strefie działań wojennych, jak i wewnątrz kraju

1 generał lub wyższy oficer sztabowy, delegowany w sprawach ope-
racyjnych.

1 generał lub wyższy oficer sztabowy, delegowany w sprawach trans-
portów i aprewizacji.

Generał-Szef Misji i wyżejwymienieni Generałowie lub wyżsi ofice-
rowie Sztabowi mają do swego rozperządzenia sztab i niezbędny per-
sonel.

Artykuł IV. Oficerowie francuscy są doradcami technicznymi polskich władz wo-
jskowych, do których są przydzieleni. Nie podlegają oni rozkazom
oficerów polskich i takowym rozkazów nie wydają.

Punkt ten nie dotyczy, oczywiście, oficerów francuskich, pełniąc-
ych jeszcze funkcje dowódców w jednostkach bojowych polskich,
formowanych we Francji, lub tych oficerów francuskich, którzy w
przyszłości zostaną powołani przez Naczelne Dowództwo W.P. jako do-

Artykuł V. Generał-Szef Misji ma być obowiązkowo konsultowany w sprawach dotyczących użycia personelu francuskiego Armji Polskiej. Ma on prawo przeciwstawić się ich użyciu. W razie potrzeby referuje te sprawy Rządowi Francuskiemu.

Warunki użycia personelu Francuskiego Armji Polskiej są następujące
Personel Francuski, przydzielony do Armji Polskiej ma na celu:

1) dopomaganie do zupełnego ukenstytuowania się Państwa Polskiego i zabezpieczenie go od interwencji obcych, które mogłyby mieć miejsce na granicach.

2) współpracę przy formowaniu i wyszkoleniu Armji, Polskiej.

W razie rozruchów wewnętrznych personel francuski zasadniczo będzie się powstrzymywał od wszelkiej interwencji. Jedynie Naczelne Dwiwo Francuskie w Polsce może upoważnić personel francuski do współdziałania przy przywróceniu porządku.

Artykuł VI. Generał-Szef Misji Wejskowej Francuskiej w Polsce zależny jest, jako szef Misji, od Francuskiego Ministra Wejny. Sprawy dotyczące personelu francuskiego (awanasy, odznaczenia francuskie, sądownictwo wejskowe i t.d.) restrzyga Generał-Szef Misji.

Artykuł VII. Skład Misji i warunki materjalne personelu francuskiego są oznaczone przez układ specjalną umowę.

Rezdział II.

Artykuł I. Przy Naczelnym Wodzu Wejsk Polskich, formowanych we Francji znajduje się Oficer Sztabowy francuski, przydzielony, jako doradca techniczny.

Artykuł II. Oficer Sztabowy Francuski, przydzielony do Naczelnego Wodza Wejsk Polskich, formowanych we Francji, rozperządza personelen, stanowiącym jego gabinet (Sztab). Jest on delegatem Generała-Szefa Misji. W sprawach, dotyczących użycia personelu francuskiego na głos doradczy w granicach kompetencji, określonych przez Generała Szefa Misji, któremu, w razie potrzeby sprawy referuje.

Artykuł III. Oficerowie francuscy, pełniący służbę dowódców w Armji Polskiej mają władzę nad całym personelen francuskim i polskim, który jest od nich zależny i kierują się regulaminem, będącym w użyciu. Będą oni natomiast zależni od oficerów polskich wyższych stopni, pod których rozkazami będą się znajdowali stale lub chwilewo z powodu okoliczności wojennych.

Stosunek służbowy pomiędzy oficerami polskimi i oficerami francuskimi w Armji Polskiej, formowanej we Francji, będzie nadal normowany przez umowy specjalne, aż do czasu pozostawania tych umów w sile.